



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

23 GA

WHC/21/23.GA/11

Paris, le 27 octobre 2021

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGT-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
Novembre 2021

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Mise à jour du Document d'orientation
sur l'action climatique pour le patrimoine mondial**

RÉSUMÉ

Ce document présente une vue d'ensemble détaillée du processus suivi pour la mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus des membres du Comité, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) (décision **44 COM 7C**).

Ce document doit être lu conjointement avec le document WHC/21/23.GA/INF.11, qui contient le projet de document d'orientation révisé.

Projet de résolution : 23 GA 11, voir Point III.

I. CONTEXTE

1. Le changement climatique est désormais l'une des principales menaces auxquelles sont confrontés les biens du patrimoine mondial, susceptibles de porter atteinte à leur valeur universelle exceptionnelle, notamment à leur intégrité et leur authenticité, et à leur potentiel au regard du développement économique et social à l'échelle locale.
2. La question des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial en 2005 par un groupe d'organisations et de particuliers concernés. Par la suite, l'UNESCO a été à l'avant-garde des efforts visant à étudier et gérer l'impact du changement climatique sur le patrimoine mondial. En 2006, sous la direction du Comité du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN) et un large groupe de travail composé d'experts, l'UNESCO a préparé un rapport intitulé « *Prévision et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial* » ainsi qu'une « Stratégie pour aider les États parties à la Convention à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées ». Ce travail a été suivi par une compilation d'études de cas sur le changement climatique et le patrimoine mondial. C'est dans le cadre de ce processus que l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial a adopté en 2007 un Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial (ci-après appelé le « Document d'orientation »).
3. Depuis l'adoption du Document d'orientation, un grand nombre de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial touchés par le changement climatique ont été présentés au Comité du patrimoine mondial. En 2017, le Comité du patrimoine mondial a réaffirmé l'importance pour les États parties de s'engager dans la mise en œuvre la plus ambitieuse possible de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en « *maintenant l'augmentation de la température planétaire moyenne à moins de 2 °C au-dessus des niveaux pré-industriels et en poursuivant les efforts destinés à limiter l'augmentation de la température planétaire moyenne à 1,5 °C au-dessus des niveaux pré-industriels, en reconnaissant que ces efforts réduiraient considérablement les risques et les impacts du changement climatique* ».
4. Conscient de l'avancement considérable des connaissances relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets au cours des 10 dernières années, le Comité du patrimoine mondial a demandé, lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016), au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de réviser périodiquement et d'actualiser le Document d'orientation afin de mettre à disposition les connaissances et technologies les plus récentes en la matière et d'orienter les décisions et actions de la communauté du patrimoine mondial (Décision **40 COM 7**, paragraphe 16).
5. Un atelier international d'experts, financé par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN) et organisé en collaboration avec l'UICN, l'ICOMOS, l'ICCROM et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, s'est déroulé en octobre 2017 sur l'île de Vilm, Allemagne. L'objectif de cet atelier était d'aborder les défis posés par le changement climatique pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial. L'atelier a réuni des experts internationaux du patrimoine et du changement climatique. Ensemble, ils ont discuté de la révision du Document d'orientation de 2007 et formulé des recommandations visant à orienter le processus de mise à jour (voir la page <https://whc.unesco.org/fr/actualites/1736/>)
6. Par la suite, un projet de mise à jour du Document d'orientation a été initié par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session élargie en vue d'assurer sa diffusion et sa communication à

grande échelle à toutes les parties prenantes concernées. Ce projet a été financé par le fonds-en-dépôt des Pays-Bas.

7. De la fin du mois de décembre 2019 au 31 janvier 2020, une vaste consultation en ligne a été lancée auprès de toutes les parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial sur la mise à jour du Document d'orientation. Ce questionnaire a été diffusé à grande échelle à toutes les parties prenantes du patrimoine mondial (voir la page <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2074/>). Le questionnaire intégral est accessible à l'adresse <https://whc.unesco.org/document/180635>. Cette consultation a recueilli 366 contributions et commentaires des principales parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial sur cette question cruciale, lesquelles ont mis en évidence un certain nombre de défis majeurs rencontrés dans la mise en œuvre du Document d'orientation de 2007, ainsi que certaines lacunes dans ce Document, qu'il convient de combler dans cette version mise à jour (voir un résumé des réponses à l'adresse <https://whc.unesco.org/document/181913>).
8. Un groupe consultatif technique composé d'experts dans les domaines du patrimoine naturel et culturel, du changement climatique, et ayant une bonne compréhension de la Convention, a été établi par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO avec les principaux objectifs d'examiner le projet de Document d'orientation mis à jour et d'apporter sa contribution. Les président(e)s des six groupes électoraux de l'UNESCO ont été consulté(e)s et invité(e)s à désigner deux représentants régionaux et jusqu'à deux observateurs dans ce groupe consultatif technique. Outre cette représentation diversifiée des États parties, ce groupe géographiquement équitable et respectueux de l'égalité des genres comptait également des représentants des trois Organisations consultatives et du Secrétariat.
9. Le groupe consultatif technique a établi une feuille de route claire pour la présentation du Document d'orientation mis à jour au Comité du patrimoine mondial, et s'est réuni en ligne plusieurs fois au cours de l'année 2020. Pendant ses réunions, le groupe consultatif technique a abordé les questions cruciales de l'objectif et de la portée du Document d'orientation mis à jour, sa structure, ainsi que les moyens pouvant être mis en place pour assurer sa mise en œuvre par l'ensemble des parties prenantes de la Convention, et s'est plus particulièrement concentré sur plusieurs nécessités/besoins, tels que s'assurer que le Document d'orientation mis à jour soit pleinement ancré dans le système du patrimoine mondial, et dans le champ d'application de la Convention du patrimoine mondial ; veiller à établir des liens clairs avec le Programme 2030 des Nations Unies, les ODD, l'Accord de Paris et avec tous les autres documents applicables du patrimoine mondial ; souligner l'importance de l'éducation et du renforcement des capacités ; et élaborer un Document d'orientation mis à jour tourné vers l'action, qui identifie clairement les acteurs, ainsi que leurs rôles et responsabilités (au niveau du Comité du patrimoine mondial, au niveau national, au niveau des sites).
10. Le Document d'orientation mis à jour sur l'action climatique pour le patrimoine mondial a été présenté au Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021). Le Comité du patrimoine mondial a approuvé le projet de Document d'orientation mis à jour et a demandé au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en consultation avec les Organisations consultatives, de le réviser en tenant compte des opinions exprimées et des amendements soumis lors de la 44^e session élargie, et de consulter les membres du Comité, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - le principe fondamental des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR), qui est l'une des pierres angulaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),

- l’alignement des actions d’atténuation des changements climatiques sur le PRCD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l’Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire,
 - la nécessité du soutien et de l’assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que l’encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement.
11. Le Comité du patrimoine mondial a également demandé que le projet de Document d’orientation mis à jour soit transmis pour examen et adoption à la 23^e session de l’Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial, en novembre 2021 (décision **44 COM 7C**).

II. RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DES MEMBRES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

12. Par la circulaire CL/WHC-21/03 du 4 août 2021, les États parties membres du Comité du patrimoine mondial ont été invités à adresser au Centre du patrimoine mondial de l’UNESCO, avant le 15 septembre 2021, des observations et des propositions concrètes sur les trois aspects spécifiques soulevés dans la décision **44 COM 7C**. Un rappel a été envoyé à tous les membres du Comité le 2 septembre 2021.
13. À la date butoir du 15 septembre 2021, huit États parties avaient adressé leurs commentaires sur les points ci-dessus, ainsi que des observations à caractère général ou plus spécifiques, notamment sur l’objectif et la portée du Document d’orientation, sa mise en œuvre, sa révision, ainsi que sur les exemples de bonnes pratiques, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial, entre autres. Des contributions concrètes, sous la forme d’amendements au projet de document d’orientation, ont également été soumises. L’ensemble des commentaires et observations ont été réunis et repris dans le document WHC/21/23.GA/INF.11 (en indiquant l’État partie soumissionnaire), ainsi que la réponse du Centre du patrimoine mondial de l’UNESCO et des Organisations consultatives, afin de guider les discussions pendant l’Assemblée générale. La suite de ce document présente en résumé les commentaires reçus sur les divers thèmes :

Principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR)

14. Bien que les États parties s’accordent en général à reconnaître que le PRCD-CR est l’une des pierres angulaires du régime environnemental international, certains rappellent que ce principe est inscrit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) mais pas dans l’Accord de Paris, et estiment que toute référence au PRCD-CR dans le Document d’orientation devrait être strictement limitée aux actions d’atténuation (Contributions déterminées au niveau national - CDN) dans le cadre de l’Accord de Paris et que ce principe ne devrait pas être cité de manière plus générale en rapport avec la CCNUCC, ni en référence à d’autres sujets, tels que l’adaptation ou les finances.
15. Il a par ailleurs été indiqué que, tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial étant tous également responsables de la gestion et de la conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, et les dispositions énoncées dans les Orientations s’appliquant de manière égale à toutes les parties, aucune référence spécifique au PRCD-CR ne devrait figurer dans le Document d’orientation.
16. Des propositions concrètes pour intégrer le principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR) ont été formulées dans le cadre des Principes directeurs pour *adopter un principe de précaution visant à minimiser les risques associés au changement climatique* et pour *promouvoir un partenariat mondial, l’inclusion et la solidarité*, à la Section I.C du Document d’orientation.

Alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le PRCD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire,

17. Un État partie rappelle l'importance de souligner que le Document d'orientation mis à jour a été rédigé en reconnaissant pleinement les principes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ainsi que leur importance en tant que référence privilégiée pour débattre des questions internationales liées au climat.
18. Toutefois, les avis divergent sur l'opportunité de reconnaître l'Accord de Paris comme un accord juridique indépendant. Selon certaines contributions, les références actuelles à l'Accord de Paris comme à un accord indépendant dans le Document d'orientation sont jugées satisfaisantes et n'ont pas à être modifiées, tandis que d'autres suggèrent de reformuler les références à l'Accord de Paris, par exemple par des tournures comme « adopté au titre de la CCNUCC » ou « l'Accord de Paris adopté par la CCNUCC ».
19. Concernant l'alignement des actions d'atténuation du changement climatique sur le PRCD-CR et les contributions déterminées au niveau national (CDN), certains contributeurs membres du Comité estiment que toute référence au PRCD-CR dans le Document d'orientation doit être strictement limitée aux actions d'atténuation (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris.
20. Des propositions concrètes ont été formulées à cet égard, notamment dans le cadre de l'objectif 3 du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (atténuation du changement climatique) à la Section II.B du Document d'orientation.

Nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, et encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement.

21. Cet aspect a suscité de nombreux commentaires et observations de la part de contributeurs membres du Comité, qui ont insisté sur la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, de l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement. Ils ont également souligné que cet aspect pourrait être davantage mis en avant dans le Document d'orientation.
22. Cependant, tandis que certains contributeurs rappellent que cette disposition est, « au titre de la CCNUCC et de son Accord de Paris », une obligation des pays développés vis-à-vis des pays en développement, d'autres ne souhaitent pas que le PRCD-CR soit évoqué dans ce contexte.
23. Certaines contributions s'expriment également en faveur de la prise en compte du rôle majeur des pays développés dans la mise à disposition et la mobilisation des ressources financières en appui aux pays en développement, et plus spécifiquement aux petits États insulaires en développement (PEID) et aux Pays les moins avancés (PMA), en tant que régions vulnérables, au paragraphe Finances des Conditions propices à la mise en œuvre du Document d'orientation (Section III.A).
24. D'autres propositions concrètes ont été avancées dans le cadre des Principes directeurs pour *promouvoir un partenariat mondial, l'inclusion et la solidarité* (Section I.C) et au titre de l'Objectif 4 du patrimoine mondial en faveur du changement climatique (Partage des connaissances, renforcement des capacités et sensibilisation) à la Section II.B. En outre, il est suggéré d'intégrer une citation de l'article 11 de l'Accord de Paris sur le renforcement des capacités en complément à la Section II.D.4 portant sur le partage des connaissances, le renforcement des capacités et la sensibilisation.

Autres commentaires

25. En ce qui concerne l'objet et la portée du Document d'orientation, il est rappelé qu'il doit rester spécifiquement axé sur la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle et

sur le rôle que le patrimoine mondial peut jouer, non seulement pour gérer les impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial mais également pour atténuer ce changement. Il est également rappelé que le Document d'orientation ne doit pas empiéter sur le mandat d'autres conventions. Dans ce sens, il est suggéré de supprimer tout passage du Document d'orientation dès lors qu'il est susceptible d'être perçu comme fixant un point de repère en termes d'efforts de réduction des émissions des États parties. Ainsi, on peut considérer que l'Objectif 2 du Patrimoine mondial en faveur de l'action climatique (relatif à l'atténuation du changement climatique), à la Section II.B, outrepassé le mandat de l'UNESCO en demandant aux États parties « de mettre en place au niveau national des cadres solides d'adaptation au changement climatique » et qu'il devrait donc être révisé pour ne couvrir que les sites culturels et du patrimoine. Il est également suggéré de mettre en lumière le rôle des espaces naturels protégés dans l'adaptation, l'atténuation et la résilience face aux effets du changement climatique et dans la promotion de tous les services écosystémiques qu'ils proposent. Une contribution souligne également le fait que le Document d'orientation devrait fournir un cadre stratégique *volontaire* axé sur les résultats. Il est proposé d'ajouter un amendement à cet effet à la Section I.B, au paragraphe Objectif et portée.

26. Les contributions évoquent fréquemment la nécessité que les biens du patrimoine mondial soient des exemples de bonnes pratiques environnementales, notamment à travers l'utilisation de nouvelles technologies à faibles émissions et respectueuses de l'environnement. Il est également recommandé d'ajouter un point sur les « Bonnes pratiques », soit en créant une Annexe V, soit en ajoutant une nouvelle section aux Annexes II, III et IV existantes.
27. Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), un contributeur pointe la référence faite aux diverses sources d'émissions de GES (telles que la déforestation au paragraphe 3), en demandant que ce passage soit supprimé ou que toutes les sources d'émissions de GES soient citées. Il est suggéré en outre que l'objectif de « réduction à zéro des émissions » soit remplacé par un « faible niveau d'émissions de GES ».
28. Les contributions révèlent des avis divergents sur la question des systèmes de connaissances locaux et des pratiques traditionnelles, certaines jugeant que « les systèmes de connaissances et de savoirs locaux et les pratiques traditionnelles représentent des systèmes de connaissances différents qui sont des sources d'information essentielles pour prendre des décisions éclairées quant aux options d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour préparer les communautés aux risques climatiques futurs ». D'autres en revanche souhaiteraient supprimer la mention des sciences et des connaissances traditionnelles autochtones constituant des technologies climatiques pouvant présenter un intérêt pour les mesures climatiques contemporaines, à la Section II.A (Conditions propices – Innovation technologique).
29. Les opinions divergent également sur la question de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison des impacts du changement climatique. D'une part, une demande est soumise pour s'assurer qu'une réponse a été apportée aux « importantes questions d'ordre juridique et d'interprétation en lien avec le changement climatique et la Convention » et qu'elles ont été « clairement abordées dans les Orientations » et que « toutes décisions liées à ces sujets doivent être différées jusqu'à ce qu'une réponse claire et certaine puisse être apportée à tous les États parties ». Des ajouts ont été proposés en ce sens à la Section II.C (Cadre juridique). D'autre part, il est rappelé que les « dispositions légales des Orientations sont claires et doivent être prises en compte concernant l'inscription de sites sur la Liste des biens du patrimoine en péril en raison du changement climatique ».
30. De nombreuses contributions soulignent le problème de la mise en œuvre du Document d'orientation après son adoption, en demandant des indicateurs précis pour chaque Objectif du Patrimoine mondial en faveur de l'action climatique dans la lutte contre le

changement climatique, et en suggérant que le présent Document d'orientation soit intégré aux politiques nationales de lutte et d'adaptation aux impacts du changement climatique pour garantir sa mise en œuvre en ce qui concerne les sites culturels et du patrimoine. Il est suggéré de mettre à jour les plans de gestion des sites du patrimoine mondial en vue de présenter une stratégie générale face au changement climatique de façon à faciliter le suivi régulier de la mise en œuvre du Document d'orientation.

31. Enfin, la révision du Document d'orientation est également citée dans les observations formulées. On y souligne la nécessité de planifier un examen et une mise à jour périodiques du Document d'orientation, fondés sur le constat selon lequel les biens du patrimoine mondial sont soumis à des dynamiques sociales, politiques, économiques ainsi qu'aux impacts du changement climatique.

III. PROJET DE RÉSOLUTION

Projet de résolution : 23 GA 11

L'Assemblée générale,

1. *Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/11 et WHC/21/23.GA/INF.11,*
2. *Rappelant les décisions **40 COM 7, 41 COM 7, 42 COM 7, 43 COM 7.2 et 44 COM 7C**, adoptées respectivement aux 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à la 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne 2021) du Comité du patrimoine mondial,*
3. *Remerciant l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprimant sa gratitude envers l'ensemble des experts et des parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial ayant contribué à ce processus,*
4. *Prenant note des discussions à cet égard qui ont eu lieu lors de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne 2021), ainsi que des commentaires formulés par les membres du Comité au sujet de ce projet à travers un processus de consultation écrite,*
5. *Notant que le Comité du patrimoine mondial a approuvé le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » présenté à l'Annexe 1 du document WHC/21/44.COM/7C, à sa 44^e session (Fuzhou/en ligne 2021),*
6. *Adopte la version révisée du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » figurant dans le document WHC/21/23.GA/INF.11;*
7. *Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial à diffuser à grande échelle, par les moyens appropriés, le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, y compris dans les langues locales, et à promouvoir sa mise en œuvre ;*
8. *Rappelle la demande du Comité du patrimoine mondial adressée au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, dans la limite des ressources disponibles :*
 - a) *De proposer les modifications nécessaires des Orientations pour transposer les principes de ce Document d'orientation en procédures opérationnelles et de mettre au point les initiatives d'éducation et de renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre ce Document d'orientation à grande échelle,*

- b) *D'envisager de préparer des directives destinées à faciliter la mise en œuvre effective des actions, objectifs et cibles de ce Document d'orientation, ainsi que leur soutien, directives qui pourraient également définir des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique ;*
9. *Appelle les États parties à soutenir les activités susmentionnées par un financement extrabudgétaire ;*
10. *Recommande aux États parties et à l'ensemble des parties prenantes de la Convention d'intégrer des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets dans les politiques de préparation aux risques et dans les plans d'action, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle de tous les biens du patrimoine mondial, conformément au « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;*
11. *Recommande également aux centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial et aux Chaires UNESCO de donner la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans leurs projets de recherche et de renforcement des capacités ;*
12. *Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à l'Assemblée générale, à sa 25^e session, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du Document d'orientation et des dispositions ci-dessus.*